

Novembre 1931

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **31 (1931)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3 nov.
1931

Règlement

de la

„Fondation de Harries“.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu le testament de Dame Anna de Harries née Spiglasoff, du 21 mars 1929, et par application de l'art. 83 CCS.;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. La « Fondation de Harries » est destinée à l'allocation, à des jeunes gens pauvres mais dignes d'appui, de bourses pour l'étude de la médecine et des beaux-arts, conformément aux dispositions ci-après :

Art. 2. Le produit des biens de la fondation sera seul affecté à l'objet de cette dernière. Les intérêts non dépensés d'une année seront joints au capital, mais pourront être employés ultérieurement.

Art. 3. Au moyen dudit produit, on paiera en première ligne les frais d'entretien de la tombe de M. Théodore de Harries et ceux d'administration de la fondation. Le solde sera ensuite divisé en deux parts égales, dont l'une constituera une bourse en faveur d'un étudiant en médecine, et l'autre une bourse en faveur d'un étudiant en beaux-arts.

Art. 4. Les bourses sont toujours accordées pour une année. Elles ne le sont ordinairement qu'à un seul étudiant, qui en bénéficie pendant toute la durée de ses études. Exceptionnellement, une bourse peut être répartie entre plusieurs étudiants, de même

qu'elle peut aussi n'être versée que pendant une partie des études. Le bénéficiaire ne peut en tout cas pas prétendre à ce que la bourse lui soit servie jusqu'à l'achèvement de ses études.

3 nov.
1931

Art. 5. Les bourses sont allouées à des étudiants nécessiteux, sans distinction de nationalité mais à l'exclusion d'Israélites. Les étudiants particulièrement dénués de ressources y auront droit en première ligne.

Art. 6. Les demandes de bourse doivent être présentées à la Direction de l'instruction publique. Elles seront faites par écrit et accompagnées :

- 1° d'un bref exposé de la formation antérieure, avec indication de la profession que le postulant veut embrasser;
- 2° d'une attestation officielle concernant les conditions de fortune de l'étudiant et de ses parents;
- 3° des certificats scolaires obtenus antérieurement, ou d'un certificat relatif à l'instruction préparatoire nécessaire pour les études du postulant;
- 4° d'un certificat d'immatriculation à l'Université ou d'une attestation en tenant lieu.

Art. 7. Une nouvelle demande écrite, sans pièces à l'appui, suffit quant aux postulants qui ont déjà joui de la bourse.

Art. 8. La Direction de l'instruction publique soumet à la Faculté de médecine de l'Université de Berne, pour propositions, les demandes de bourse pour études médicales. En ce qui concerne les demandes de bourse pour études artistiques, elle peut prendre l'avis du Comité académique des beaux-arts ou d'autres experts.

Art. 9. La Direction de l'instruction publique décide souverainement de l'allocation des bourses.

Art. 10. Elle administre la Fondation, publie d'une manière appropriée les conditions auxquelles l'octroi des bourses est subordonné et fixe chaque année un délai pour la présentation des demandes.

3 nov.
1931

C'est de même la Direction de l'instruction publique qui veille à l'entretien de la tombe de M. de Harries.

Art. 11. L'avoir de la Fondation sera déposé à la Caisse hypothécaire du canton de Berne conformément aux dispositions légales et administré par elle comme fonds spécial (art. 2 de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire et règlement du 3 décembre 1875 sur la comptabilité relative aux fonds spéciaux),

Art. 12. La Direction de l'instruction publique pourvoira à l'exécution du présent règlement et édictera les dispositions nécessaires à cet effet.

Berne, le 3 novembre 1931.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

3 nov.
1931

modifiant

**celle du 24 février 1931 sur l'encouragement des travaux
de chômage communaux dans la région horlogère.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

1. L'art. 2 de l'ordonnance du 24 février 1931 sur l'encouragement des travaux de chômage communaux dans la région horlogère est complété des deux nouveaux paragraphes (2 et 3) suivants :

Paragraphe 2. Ne peuvent bénéficier de subventions :

- a) les travaux de chômage exécutés par des services communaux qui se subviennent à eux-mêmes;
- b) les travaux de chômage exécutés pendant la période du 1^{er} mai 1931 au 1^{er} octobre 1931, pour autant que des ouvriers agricoles ou de l'industrie du bâtiment y auront été occupés.

Paragraphe 3. La subvention cantonale ne portera que sur les salaires versés à partir du 1^{er} octobre 1931. Si des conditions particulières le justifient, notamment lorsque les travaux de chômage devront être interrompus pendant une longue période au cours de l'hiver, le subside cantonal pourra, à titre exceptionnel, être accordé aussi pour les salaires versés à partir du 15 août 1931.

3 nov.
1931

2. L'art. 3 de l'ordonnance précitée reçoit la teneur suivante:

Art. 3. Le subside de l'Etat peut aller jusqu'au 30 %, selon le degré d'utilité du travail en cause. Il se calcule sur la base des salaires versés aux chômeurs assurés auprès d'une caisse d'assurance-chômage reconnue et occupés aux travaux de circonstance en dehors de leur profession.

Pour les communes particulièrement éprouvées par le chômage, le subside pourra être porté jusqu'au 33 $\frac{1}{3}$ %.

3. La présente ordonnance a effet rétroactif dès le 15 août 1931.

Berne, le 3 novembre 1931.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

3 nov.
1931

sur

l'organisation et le développement de l'orientation professionnelle.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4 du décret du 26 mai 1931 sur l'organisation et le développement de l'orientation professionnelle;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. La Direction de l'intérieur exerce la surveillance de l'orientation professionnelle, en particulier celle des offices d'orientation professionnelle subventionnés par l'Etat.

I. Service central d'orientation professionnelle.

Art. 2. L'accomplissement des tâches en matière d'orientation professionnelle dans le canton de Berne ressortit, sous le contrôle de la Direction de l'intérieur, à l'office central d'orientation professionnelle et de patronage des apprentis de la ville de Berne.

Art. 3. Les attributions de l'office central sont les suivantes :

- a) contrôle des offices locaux d'orientation professionnelle subventionnés par l'Etat;
- b) développement des services d'orientation professionnelle et de placement des apprentis institués par des communes ou des associations de communes;
- c) organisation de cours et conférences;
- d) réglementation de la répartition des apprentissages entre localités;
- e) compensation systématique entre professions encombrées et professions déficitaires;

3 nov.
1931

- f) mesures en faveur des jeunes gens privés d'occupation ou à capacité de travail restreinte;
- g) développement de l'institution des bourses d'apprentissage;
- h) documentation professionnelle.

L'organisation de cours de réadaptation professionnelle est l'affaire de l'Office cantonal des apprentissages.

Art. 4. L'office central remplit ses diverses tâches de concert avec les services d'orientation professionnelle des communes ou associations de communes, les offices cantonaux du travail, des apprentissages et des mineurs, les écoles, associations professionnelles et institutions de patronage.

Toutes décisions et autres actes importants seront portés à la connaissance de la Commission cantonale de l'enseignement professionnel, pour autant que celle-ci n'est pas appelée à se prononcer sur les questions en cause.

Art. 5. En sa qualité de service cantonal, l'office central reçoit directement des instructions et mandats du dicastère de l'Intérieur. Il soumet son budget et son compte annuels à l'approbation de cette autorité, à laquelle il fait aussi rapport sur l'activité déployée par lui dans le canton de Berne.

Art. 6. Pour l'accomplissement des tâches cantonales dévolues à l'office central, l'Etat verse annuellement à la commune de Berne une indemnité, dont le montant sera fixé par convention, mais ne pourra pas dépasser les frais d'un office créé et entretenu par le canton.

II. Services locaux d'orientation professionnelle.

Art. 7. L'institution et la tenue d'offices locaux d'orientation professionnelle incombent aux communes (art. 2 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917).

Des communes voisines peuvent d'ailleurs fonder une association pour la création d'un office régional d'orientation professionnelle (art. 67 de la loi précitée).

L'organisation de ces offices est soumise à l'approbation de la Direction de l'intérieur.

3 nov.
1931

Art. 8. En règle générale, l'orientation professionnelle locale est exercée à titre de fonction accessoire par un conseiller et une conseillère, qui toucheront une rétribution équitable pour leur travail.

Art. 9. Les conseillers et conseillères locaux en matière d'orientation professionnelle qui bénéficient de subsides de la Confédération et du canton, ont l'obligation de suivre les cours d'orientation professionnelle organisés soit par l'Association suisse d'orientation professionnelle et de patronage des apprentis, soit par la Confédération. L'office local leur en remboursera les frais.

Art. 10. L'office régional désigne dans les communes affiliées des personnes de confiance pour collaborer avec lui dans le sens d'une orientation professionnelle systématique et, en particulier, établir le contact nécessaire entre l'office et les écoles ainsi que pourvoir au service de renseignements et d'avis. Les frais de ces intermédiaires leur sont remboursés par ledit office.

Art. 11. Les services locaux d'orientation professionnelle présentent chaque année au service central leur budget, rapport de gestion et compte.

Art. 12. L'Etat verse aux divers offices d'orientation professionnelle des subsides, qui ne peuvent pas excéder la moitié des subventions reçues de la commune et de la Confédération.

Art. 13. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1932.

Berne, le 3 novembre 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

10 nov.
1931

Décret

portant

**création d'une seconde place de pasteur
dans la paroisse de Thurnen.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Il est créé pour la paroisse de Thurnen, avec siège à Riggisberg, une seconde place de pasteur, qui est assimilée à la place déjà existante en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire.

Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les deux pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le conseil de paroisse établira et soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1932.

Berne, le 10 novembre 1931.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

E. Bütikofer.

Le chancelier,

Schneider.

Arrêté du Grand Conseil

11 nov.
1931

relatif au

**versement d'indemnités pour pertes de chevaux causées par
l'anémie pernicieuse.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 15 de la loi sur la Caisse des épizooties du 22 mai
1921;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

- 1° La Caisse des épizooties alloue, conformément aux dispositions qui suivent, des indemnités pour pertes de chevaux causées par l'anémie pernicieuse :
 - a) aux *syndicats coopératifs d'assurance chevaline* ayant leur siège dans le canton de Berne, à raison du 80 % de leur versement en espèces, déduction faite du produit de l'utilisation des animaux;
 - b) aux propriétaires de chevaux non assurés, à raison de fr. 300 au maximum par animal.
- 2° Ces indemnités ne sont accordées que pour les chevaux appartenant à des propriétaires bernois et qui se trouvent dans le canton de Berne.
- 3° Le versement en cessera entièrement dès que la Confédération et le canton subventionneront l'assurance chevaline coopérative.

11 nov.
1931

- 4° La Direction de l'agriculture est chargée d'exécuter le présent arrêté. Elle est autorisée à fixer au besoin des maxima pour les indemnités à allouer en cas d'anémie pernicieuse du cheval, en conformité de l'art. 17 de la loi sur la Caisse des épizooties.
- 5° Le présent arrêté a effet rétroactif quant aux années 1930 et 1931 à l'égard des syndicats coopératifs d'assurance chevaline.
- 6° Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 11 novembre 1931.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

E. Bütikofer.

Le chancelier,

Schneider.

Décret

12 nov.
1931

fixant

les émoluments en matière pénale, les indemnités de témoins, les honoraires d'interprètes et d'experts, ainsi que les indemnités journalières et de déplacement des jurés.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 34 et 103 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909, ainsi que l'art. 145 du Code de procédure pénale du 20 mai 1928;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Dispositions générales.

Article premier. Il est perçu pour les vacations en matière pénale les émoluments spécifiés ci-après. N'y sont pas compris les débours, tels que : indemnités de déplacement, indemnités de témoin, honoraires d'expert, taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, timbre, etc., lesquels seront cependant portés également dans les états de frais.

Les émoluments et les débours sont avancés par la Caisse de l'Etat, sous réserve des exceptions statuées par la législation.

Art. 2. Dans les cas où il est prévu un minimum et un maximum, le préfet, le juge ou le tribunal fixera l'émolument d'après l'importance de l'affaire et le temps consacré à celle-ci, sous réserve des exceptions légales.

12 nov.
1931

Art. 3. Si un émolument doit être calculé suivant le nombre des pages d'écriture, une page doit contenir environ 600 lettres. Pour des portions de moins de 300 lettres, on comptera la moitié de l'émolument et pour des portions plus grandes l'émolument entier.

Quand des copies ou extraits de procès-verbal sont confectionnés pour les parties à la machine à écrire, la page doit contenir environ 1500 lettres.

Art. 4. Lorsqu'un fonctionnaire ou un employé doit se déplacer hors du siège de sa fonction ou du lieu d'une audience, il a droit aux indemnités légales (voir pour l'époque actuelle le règlement du 27 mars 1928, celui du 30 juillet 1912 relatif aux indemnités de déplacement des agents de la police cantonale, modifié partiellement par l'arrêté du Conseil-exécutif du 27 août 1918, la convention du 23 juin 1909 concernant les transports de police et le règlement du 1^{er} novembre 1918/17 mars 1919 concernant les comptes de frais des procureurs et juges d'instruction extraordinaires et de leurs secrétaires).

Art. 5. Pour les lettres et pièces d'écriture de toute espèce qui ne sont pas spécifiées ci-après, ainsi que pour les extraits et copies, y compris la légalisation, il sera perçu . fr. 1

Si la pièce comprend plus d'une page, pour chaque page en sus on comptera 60 cts.

En cas d'avis ou de demandes de renseignements téléphoniques ou télégraphiques, on exigera pour chaque conversation ou télégramme 60 cts.

Art. 6. Pour les citations, réquisitions d'édition, notifications, avis et autres diligences analogues, on portera en compte fr. 2

L'émolument dû éventuellement pour la remise de la pièce est compris dans le montant ci-dessus. S'il faut plus de deux doubles d'une pièce, on fera payer pour chaque double en sus 60 cts.

12 nov.
1931

et si la pièce fait plus d'une page, pour chaque page en sus également 60 cts.

Art. 7. Pour les ordonnances d'amener et d'arrestation, les mandats d'amener et mandats d'arrêt, les ordonnances de maintien d'écrou et d'élargissement, les procès-verbaux, les fixations de frais et dépens à l'égard de témoins ou d'experts défaillants au sens de l'art. 237, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, de même que pour tous arrêts et ordonnances non spécialement mentionnés ci-après, il sera perçu fr. 2 à 10

L'émolument dû éventuellement pour la remise de la pièce est compris dans le montant ci-dessus. S'il faut plus de deux doubles d'une pièce, on fera payer pour chaque double en sus 60 cts.

et si la pièce fait plus d'une page, pour chaque page en sus également 60 cts.

Art. 8. Pour les investigations d'agents de la police en matière d'actes punissables ainsi que pour des recherches faites par des organes de la police une fois le juge saisi de la cause (art. 80 du Code de procédure pénale), il sera perçu fr. 1 à 30

Pour la rédaction des procès-verbaux y relatifs, de même que pour dresser procès-verbal d'une plainte formée oralement, on percevra fr. 1

et si le procès-verbal comprend plus d'une page, pour chaque page en sus 60 cts.

Art. 9. Pour l'exécution d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt, pour la translation d'un prévenu ou d'un accusé dans une prison ou un établissement situés hors de l'endroit de l'audience, ainsi que pour la mise sous séquestre par des agents de la police, l'émolument est de fr. 2 à 20

12 nov.
1931

Pour une arrestation en cas de flagrant délit, il sera perçu le même émolument.

Art. 10. Pour les perquisitions et inspections de lieux, y compris la levée de cadavres, et la présence à l'exhumation de cadavres ou à une autopsie, l'émolument est de fr. 5 à 40

Si ces opérations sont effectuées par un tribunal, l'émolument pourra être porté à fr. 80

Dans cette somme est compris l'émolument de procès-verbal.

Art. 11. Pour toute audition d'un prévenu, d'un dénonciateur, d'un plaignant (partie civile), d'un représentant légal, d'un témoin ou d'un expert, il sera porté en compte fr. 1 à 10

Si elle dure plus d'une demi-journée, l'émolument peut être porté à fr. 30

Dans cette somme est compris l'émolument de procès-verbal.

Si l'audition ou l'interrogatoire a lieu hors du siège, il sera perçu un émolument supplémentaire de fr. 2 à 20
sauf toutefois dans le cas où la dite opération est effectuée lors d'une perquisition ou d'une inspection de lieux.

Si le rapport d'un expert est présenté par écrit, l'examen en sera compté fr. 1 à 20

Art. 12. L'émolument dû pour la garde et l'administration des objets enlevés à une personne arrêtée, des sûretés, avances de frais et consignations selon les art. 83, 129, 130, 231 et 300 du Code de procédure pénale, est le suivant :

Si la valeur des objets ou le montant de l'avance, des sûretés ou de la consignation n'excède pas fr. 100 fr. 1

Si la valeur ou le montant est plus élevé, pour
chaque centaine de francs en sus (une fraction
de fr. 100 comptant pour cette somme) . . . 20 cts.
jusqu'à concurrence d'un maximum de fr. 40

Art. 13. Pour le classement, la pagination et la
reliure des dossiers, ainsi que pour la confection des
états de frais et des inventaires, il sera compté . . fr. 1 à 30

Les dépenses de ce chef, en particulier les frais
de reliure, pour lesquels il sera produit une note
séparée, seront portées en compte comme débours.

II. Emoluments de jugement du président de tribunal et du tribunal correctionnel.

Art. 14. Pour débattre et vider des questions préjudicielles
ou des questions incidentes, ainsi que des demandes en relevé
du défaut, et pour statuer sur la révocation du sursis, il sera
perçu :

Dans les affaires ressortissant au juge unique . . fr. 2 à 10

Dans les affaires ressortissant au tribunal correc-
tionnel fr. 3 à 20

Pour débattre et juger au fond :

Dans les affaires ressortissant au juge unique . . . fr. 3 à 30

Dans les affaires ressortissant au tribunal correc-
tionnel fr. 5 à 50

Exceptionnellement, en particulier si l'audience
dure plus d'un jour ou lorsque sa préparation exige
un temps extraordinaire long, l'émolument pourra
être porté :

Dans les cas ressortissant au juge unique à fr. 100

Dans les cas ressortissant au tribunal correctionnel à fr. 200

Ces sommes comprennent les émoluments pour
les interrogatoires et la tenue du procès-verbal, mais
non ceux pour les inspections de lieux.

12 nov.
1931

Dans la procédure prévue aux art. 226 et 227 du Code de procédure pénale, si toutefois le prévenu avoue et se soumet au jugement à lui signifié séance tenante, on percevra un émolument unique de . . fr. 4 à 10 à l'exclusion de tous autres.

Dans la procédure du mandat de répression, on percevra un émolument de fr. 3 à 8

III. Emoluments du ministère public.

Art. 15. Pour toutes ordonnances et réquisitions propres divergeant de celles du juge d'instruction, ou qui les complètent, il sera perçu les émoluments fixés aux art. 5 à 13.

L'émolument pour chaque acte d'accusation est de fr. 10 à 300. Il sera fixé par l'autorité appelée à statuer, sur la proposition du procureur d'arrondissement.

Art. 16. L'émolument pour les réquisitions du procureur général est compris dans celui des décisions, ordonnances et jugements qui y font suite.

IV. Emoluments de la Chambre pénale.

Art. 17. Pour toute espèce de décisions, d'ordonnances et de jugements qui ne sont pas mentionnés spécialement ci-après, il sera perçu fr. 10 à 100

Pour statuer sur des questions préjudicielles ou incidentes, ou des demandes en relevé du défaut, on comptera fr. 10 à 200

Pour débattre et juger au fond, lorsque la cause vient en instance supérieure par voie d'appel ou d'action en nullité, l'émolument est de fr. 30 à 500

L'émolument dû pour des interrogatoires et l'établissement du procès-verbal est compris dans les montants susfixés.

Si un moyen de recours dont il est fait usage est

abandonné ensuite, l'émolument minimum de fr. 10 prévu au 1^{er} paragraphe ci-dessus peut être réduit de moitié.

12 nov.
1931

V. Emoluments de la Chambre d'accusation.

Art. 18. Pour les ordonnances, décisions et arrêts de la Chambre d'accusation on comptera un émolument de fr. 10 à 200

VI. Emoluments de la Cour d'assises et de la Chambre criminelle.

Art. 19. Pour vider l'opposition non fondée d'un juré, en cas de sanction selon l'art. 275 du Code de procédure pénale, il sera perçu fr. 5 à 30

Art. 20. Pour statuer ou rendre des ordonnances ou décisions en matière de questions préjudicielles ou incidentes, ou pour statuer sur des demandes en relevé du défaut ou sur la révocation du sursis, l'émolument est de fr. 10 à 200

 Pour débattre et juger au fond, il est dû . . . fr. 100 à 2000

 Si la cause est jugée par la Chambre criminelle, l'émolument est au minimum de fr. 30

 L'émolument dû pour des interrogatoires et l'établissement du procès-verbal est compris dans les montants ci-dessus.

VII. Emoluments de la Cour de cassation.

Art. 21. Pour les ordonnances, décisions et arrêts de la Cour de cassation, il sera perçu fr. 5 à 500

VIII. Dispositions communes.

Art. 22. Pour les vacations du ministère public, de la Chambre pénale et de la Chambre criminelle qui ne sont pas mentionnées spécialement ci-dessus, il sera perçu les émoluments fixés aux art. 5 à 13.

12 nov.
1931

IX. Indemnités de témoins, honoraires d'experts et d'interprètes.

Art. 23. Il sera payé à tout témoin une indemnité que le juge d'instruction ou le tribunal appelé à statuer fixera selon les principes suivants :

- a) *Indemnité de comparution* : fr. 1 à 3 si le témoin n'a pas été retenu en tout plus d'un demi-jour;
fr. 3 à 5 s'il a été retenu plus longtemps.

Les enfants de moins de 14 ans n'ont droit qu'au minimum des indemnités.

Quant aux personnes qui ont besoin de leur gain pour vivre, la perte de salaire subie peut être compensée à raison de fr. 8 au maximum par jour.

- b) *Indemnité de déplacement* : Chaque témoin a droit, outre l'indemnité de comparution, au remboursement de ses dépenses pour l'utilisation, dans la classe inférieure, d'un moyen de transport ordinaire (chemin de fer, bateau, poste, service d'automobiles). Lorsqu'aucun moyen de transport de ce genre n'existe ou n'a été utilisé, il sera payé au témoin, s'il habite à plus de trois kilomètres, une indemnité de route de 20 centimes par kilomètre pour tout le trajet. Le voyage de retour est compris dans cette indemnité.
- c) *Suppléments* : Si le témoin doit prendre au moins un repas principal hors de chez lui, il lui sera payé un supplément de fr. 1 à 4 et, s'il doit découcher, en outre une indemnité de fr. 3.

Si pour cause de maladie ou d'infirmité, ou pour des raisons d'âge, le témoin a dû se faire transporter en voiture, les dépenses nécessaires de ce chef lui seront remboursées.

Les personnes qui accompagnent des enfants, des malades, des témoins âgés ou infirmes touchent la même indemnité qu'un témoin.

- d) Les juges ou tribunaux feront application, pour le calcul des indemnités de route, de l'indicateur des distances établi par le Bureau cantonal du cadastre.

Aux témoins qui habitent en dehors du district, il sera payé une indemnité déterminée selon les principes ci-dessus.

12 nov.
1931

Pour les auditions faites par un organe judiciaire bernois hors du canton, on pourra appliquer aux témoins le présent tarif par analogie, en tant qu'ils n'exigent l'application du tarif en vigueur dans l'endroit de l'audition, auquel cas c'est celui-ci qui fera règle.

- e) Il ne pourra pas être versé aux témoins des indemnités de comparution, de déplacement ou supplémentaires autres ou plus élevées que celles qui sont prévues ci-dessus.

Art. 24. Il sera payé à tout expert des honoraires de fr. 2 à 50, le juge ayant toutefois la faculté de les élever équitablement dans des cas spéciaux.

Les dits honoraires comprennent également l'indemnité due pour un rapport écrit, le cas échéant.

Demeurent réservées, les dispositions d'actes législatifs particuliers concernant les indemnités dues aux experts de professions déterminées.

Art. 25. Tout traducteur a droit à des honoraires de fr. 2 à 10, le juge ayant cependant la faculté de les élever à fr. 15 dans des cas spéciaux.

Pour les traductions écrites, il sera payé en outre 75 centimes par page de 600 lettres.

Art. 26. Les experts et les traducteurs ont droit, au surplus, aux mêmes indemnités de déplacement et suppléments que les témoins.

Art. 27. La Chambre pénale peut, sur la proposition de la Direction de la police, rectifier ainsi qu'il convient les indemnités de témoins et honoraires d'experts ou de traducteurs qui seraient inappropriés aux circonstances ou contraires au tarif.

12 nov.
1931

X. Indemnités de présence et de route des jurés.

Art. 28. Pour leur présence à la formation du jury, les jurés touchent une indemnité de fr. 10.

Art. 29. Pour leur présence aux séances de la Cour d'assises, ils touchent une indemnité de fr. 15.

Lorsque la formation du jury a lieu le même jour qu'une séance d'assises, l'indemnité y relative est comprise dans l'indemnité ordinaire de fr. 15.

Art. 30. Quand l'audience commence le matin et dure au delà de 7 heures du soir, l'indemnité de présence est de fr. 18 pour les jurés domiciliés à plus de 5 kilomètres du siège des assises.

Art. 31. Les jurés touchent une indemnité de route de 30 centimes par kilomètre, retour compris, pour les parcours qui peuvent être faits en chemin de fer, tramway ou bateau à vapeur, et de 50 centimes pour les autres parcours.

Art. 32. Les jurés qui ne résident pas à plus de 5 kilomètres du siège des assises, n'ont droit à aucune indemnité de route.

Art. 33. Les jurés qui assistent aux séances la veille et le lendemain d'un dimanche ou d'un jour légalement férié, touchent une nouvelle indemnité de route de ce chef.

Art. 34. Lorsqu'un juré est licencié temporairement, parce qu'il n'a pas à assister aux séances pendant un ou plusieurs jours, il touche une nouvelle indemnité de route s'il reprend ensuite ses fonctions.

S'il est licencié sur sa propre demande, il n'a pas droit à une nouvelle indemnité.

Art. 35. Quant aux déplacements qu'ils ont à faire pendant une session pour des descentes sur les lieux et autres choses analogues, les jurés sont indemnisés selon la règle établie dans l'art. 31 ci-dessus, mais sans déduction des cinq premiers kilomètres.

Art. 36. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif. Il abroge toutes dispositions contraires, en particulier le tarif des émoluments en matière pénale du 21 septembre 1922, le décret sur les indemnités de témoins et les honoraires d'experts en matière pénale du 13 mars 1919, ainsi que le décret fixant les indemnités de présence et de route des jurés, du 27 novembre 1913, et l'arrêté y relatif du 9 juin 1920.

12 nov.
1931

Berne, le 12 novembre 1931.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

E. Bütikofer.

Le chancelier,

Schneider.

Le Conseil-exécutif a, par arrêté du 11 décembre 1931, fixé l'entrée en vigueur du décret ci-dessus au 1^{er} janvier 1932.

Chancellerie d'Etat.

24 nov.
1931

Ordonnance

plaçant

**sous la surveillance de l'Etat le Lindengraben, le Bietengraben,
le Rufenenbach, le Rahmbach et le Hüttligraben
dans les communes d'Eriz et de Horrenbach-Buchen.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

1° Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux du 3 avril 1857, et par extension de l'ordonnance du 21 novembre 1919, sont mis sous la surveillance de l'Etat :

Le Lindengraben, le Bietengraben, le Rufenenbach, le Rahmbach avec ses affluents et le Hüttligraben, aussi avec ses affluents, de leur source jusqu'à leur embouchure dans la Zulg, sur le territoire des communes d'Eriz et de Horrenbach-Buchen.

2° La présente ordonnance sera publiée suivant l'usage local et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 24 novembre 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rudolf.

Le chancelier,
Schneider.

Arrêté du Conseil-exécutif

25 nov.
1931

fixant

**les émoluments dus pour la vérification des rapports
de notaires pratiquants.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4 du tarif des émoluments de la chancellerie d'Etat, du 24 novembre 1920, et l'art. 12, paragraphe 4, de l'ordonnance du 19 décembre 1930 portant exécution de la loi sur le notariat,

arrête :

1° L'émolument dû pour la vérification des rapports à présenter par les notaires à la Direction de la justice touchant leur capacité de paiement et leur comptabilité, est de fr. 60 à fr. 120.

Toutes nouvelles vérifications nécessaires en plus de la première donnent lieu à un supplément d'émolument de fr. 40 à fr. 60.

2° Le montant de l'émolument est fixé par la Direction de la justice, dans les limites ci-dessus, selon le temps consacré à la vérification et d'après l'importance de l'étude de notaire dont il s'agit.

Berne, 25 novembre 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.